

sations calomnieuses. Une de ces calomnies remonte jusqu'à celui que, dans son aveuglement, l'Eglise a proclamé infaillible. Le pape Pie IX qualifie le mariage civil de concubinage (1); c'est une insulte à la loi qui soumettrait le ministre du culte à la peine portée par le code pénal s'il se la permettait en chaire (art. 268). Il est arrivé qu'un desservant a accusé en chaire des époux mariés civilement de vivre en concubinage. Condamné par le tribunal de Dinant, le coupable interjeta appel. Le tribunal maintint la condamnation; nous transcrivons les motifs de la décision: « Attendu que les expressions injurieuses et diffamatoires qui accompagnaient cette diffamation ne permettent aucun doute sur l'intention méchante qui inspirait l'appelant; que les mots *vivre en concubinage* expriment le fait de cohabitation entre personnes non mariées; qu'en imputant ce fait à des époux mariés civilement sous l'empire de nos lois, qui ne connaissent que le mariage civil, l'appelant a dirigé contre eux une accusation fautive, de nature à susciter contre eux le mépris de leurs concitoyens, réunissant, en un mot, tous les caractères de la calomnie. Attendu que la calomnie est d'autant plus grave que le caractère sacré dont l'appelant est revêtu donnait plus de poids à ses paroles (2). »

Le tribunal n'admit pas les circonstances atténuantes plaidées par la défense. Quand même le fait n'aurait pas présenté les caractères de la calomnie, il aurait constitué un délit civil, dans le sens de l'article 1382. Ainsi ce qui pour les catholiques est un dogme est un délit aux yeux de la loi. Jusque-là va l'opposition que l'ultramontanisme crée entre l'ordre religieux et l'ordre civil. Il n'y a plus rien de commun entre les gens d'église et le monde laïque, pas même la notion du droit. Naguère les journaux catholiques célébraient une décision rendue au Canada par le juge Routhier, et ils portaient ce magistrat aux nues comme le plus profond des jurisconsultes. Voici de quoi il s'agissait. Le curé d'une paroisse avait dit en chaire :

(1) Voyez mon *Étude sur l'Eglise et l'Etat en Belgique* et mon *Étude sur la réaction catholique*.

(2) Jugement du 25 mars 1847 (*Belgique judiciaire*, 1847, p. 453).

« Il y a un homme dans cette paroisse qui a eu l'audace de demander au conseil municipal une licence pour vendre des boissons enivrantes. Je *défends* de lui en accorder une. C'est un paresseux et un fainéant qui vit à vos dépens et s'engraisse de vos sueurs. Il tient une maison de désordre qui est un scandale pour la paroisse. *Il faut l'en chasser*. Ne l'encouragez pas, *ruinez-le*, c'est le meilleur moyen de s'en débarrasser. » Le juge aurait pu plaider les circonstances atténuantes; il fit plus, il décida que, ces paroles faisant partie d'un sermon prononcé dans l'église, le curé n'était responsable qu'à ses supérieurs ecclésiastiques. C'était ressusciter l'immunité ecclésiastique jadis célébrée comme un droit divin, droit divin fondé sur l'ignorance et qui ruine l'ordre social dans ses fondements. La sentence, frappée d'appel, a été réformée. C'est cette œuvre d'un obscur ténébrion que la presse ultramontaine exalte. L'un des juges d'appel, comme c'est l'usage au Canada, motiva publiquement son vote. « Le jugement, dit-il, pose en principe les opinions ultramontaines les plus exagérées et les plus déraisonnables, des prétentions qui feraient retourner la société en arrière et la plongeraient dans l'intolérable absolutisme d'un âge qui est disparu et ne saurait revenir (1). » Non, cet âge de ténèbres et de domination cléricale ne reviendra pas : ceux qui nourrissent ces espérances insensées sont frappés d'aveuglement. C'est le cas de dire avec le poète : *Quos vult perdere Jupiter amentat*.

#### SECTION V. — Conséquence des délits et des quasi-délits.

##### § 1<sup>er</sup>. Des dommages-intérêts.

###### N<sup>o</sup> 1. PRINCIPE.

**522.** L'article 1382 établit le principe : « Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer. » Qu'entend-on par dommage et, par suite, quels sont les

(1) *Belgique judiciaire*, 1875, p. 417-420.

dommages-intérêts dont est tenu l'auteur du fait dommageable? L'article 1149 répond que les dommages-intérêts dus au créancier sont, en général, de la perte qu'il a faite et du gain dont il a été privé. Ce principe reçoit son application en matière de faits dommageables : la partie lésée éprouve une perte par le mal qu'elle souffre, les dépenses qu'elle doit faire pour réparer le mal ; elle est aussi privée du gain que le mal l'empêche de faire, par exemple, en cas de blessure. Cela suppose un dommage pécuniaire ; le tort peut aussi être moral ; il donne lieu à l'action ordinaire en dommages-intérêts (n° 395), donc à une réparation pécuniaire. On a objecté que la réparation n'est pas en rapport avec la nature du fait dommageable, ni avec le préjudice qui en résulte. Cela est vrai ; mais la réparation pécuniaire est la seule que notre législation admette (1).

**523.** Les règles que le code établit sur les dommages-intérêts en matière d'obligations conventionnelles sont-elles applicables à l'action en responsabilité qui naît d'un délit ou d'un quasi-délit? Non, en tant que ces règles sont fondées sur l'existence d'une convention. Ainsi, aux termes de l'article 1153, les dommages-intérêts ne sont dus que lorsque le débiteur est en demeure de remplir son obligation ; la raison en est que la mise en demeure a précisément pour objet de constater l'existence du dommage résultant de l'inexécution de l'obligation ; dès lors la mise en demeure est inutile en matière de faits dommageables, en supposant qu'elle soit possible, car le plus souvent le dommage est causé sans que la partie lésée soit à même de mettre en demeure l'auteur du fait ; quand la chose serait possible, il n'est pas nécessaire de constituer quelqu'un en demeure pour l'empêcher de nuire : l'on est toujours en demeure de ne pas causer un dommage, dit très-bien la cour de cassation (2).

Les articles 1150 et 1151 établissent une responsabi-

(1) Aubry et Rau, t. IV, p. 749, note 8, § 445. Larombière, t. V, p. 705, n° 27 (Ed. B., t. III, p. 429).

(2) Cassation, 30 novembre 1858 (Daloz, 1859, 1, 30). Nous renvoyons, quant au principe et aux difficultés qu'il présente, au titre des *Obligations* (t. XVI de mes *Principes*, p. 390, n° 328).

lité différente, selon que le débiteur est de bonne foi, ou qu'il est coupable de dol. On s'accorde à enseigner que cette distinction est inapplicable en matière de faits dommageables. L'auteur, fût-il de bonne foi, doit réparer tout le dommage causé, qu'il ait pu être prévu ou non. Si, dans les obligations conventionnelles, on distingue les dommages-intérêts que l'on a pu prévoir lors du contrat et ceux qui n'ont pas pu être prévus, cela tient à la nature même des dommages-intérêts qui résultent d'une convention ; on suppose que les parties sont convenues tacitement que la responsabilité ne dépasserait pas les dommages prévus ; cela prouve que cette distinction n'aurait pas de raison d'être en cas de délits ou de quasi-délits, qui impliquent l'absence d'un concours de volontés et, par conséquent, de toute prévision (1).

L'article 1153 porte que les dommages-intérêts moratoires ne consistent jamais que dans les intérêts légaux, quand l'obligation se borne au paiement d'une certaine somme. Cette disposition ne s'applique pas aux faits dommageables, parce que le motif sur lequel elle est fondée est étranger aux délits et aux quasi-délits. Il est impossible d'estimer avec quelque exactitude le dommage qui résulte pour le créancier du retard que le débiteur met à payer ce qu'il doit, tandis que le dommage que l'auteur du fait dommageable est tenu de réparer s'estime très-facilement. La jurisprudence est en ce sens (2).

Il a été jugé que les dommages-intérêts prononcés pour délit d'escroquerie peuvent excéder les intérêts légaux de la somme due à raison de ce délit. Dans l'espèce, il s'agissait de marchandises dont la vente et la livraison avaient été obtenues à l'aide de manœuvres frauduleuses ; l'auteur fut condamné à des dommages-intérêts dépassant les intérêts du prix (3).

L'article 1153 dispose encore que les intérêts ne sont

(1) Mourlon, t. II, p. 891, n° 1698. Rejet de la cour de cassation de Belgique, 3 mai 1861 (*Pasicrisie*, 1861, 1, 397).

(2) Paris, 8 mars 1837 (Daloz, au mot *Responsabilité*, n° 61, 1°).

(3) Rejet, chambre criminelle, 29 mars 1849 (Daloz, 1849, 1, 225). Il y a un arrêt en sens contraire de Bruxelles, 2 juin 1814 (*Pasicrisie*, 1814, p. 88).

dus que du jour de la demande, excepté dans les cas où la loi les fait courir de plein droit. Cette disposition se justifie, en matière d'obligations conventionnelles, par le motif qu'il a dépendu du créancier de stipuler des intérêts et que s'il ne l'a point fait, il doit les demander. Il va sans dire que la partie lésée par un délit ou un quasi-délit ne peut rien stipuler, puisqu'il n'intervient aucun concours de volontés. La jurisprudence est en ce sens (1). Cette conséquence du principe des articles 1382 et 1383 vient à l'appui de ce que nous avons dit de la responsabilité de ceux qui sont tenus en vertu d'une convention, tels que les notaires et officiers ministériels. Dès qu'il intervient une convention, il faut appliquer l'article 1153; si on ne l'applique pas aux délits et quasi-délits, c'est parce qu'il n'y a pas de convention, et l'on ne conçoit même pas qu'il y en ait une.

Enfin, les juges peuvent prononcer des dommages-intérêts et, de plus, les intérêts de la somme allouée à ce titre à partir du jour de la citation introductive d'instance. Ces intérêts ne sont pas des intérêts moratoires dans le sens de l'article 1153, ce sont des intérêts compensatoires, c'est-à-dire des dommages-intérêts proprement dits prononcés en vertu de l'article 1382 (2).

**524.** Quand le fait dommageable résulte d'une cause permanente, les tribunaux peuvent-ils ordonner des mesures ayant pour objet de supprimer la cause du dommage ou de la neutraliser? La difficulté se présente surtout pour les établissements incommodes, insalubres ou dangereux. Nous l'avons examinée ailleurs (3). Autre est la question de savoir si le juge peut statuer sur un dommage qui ne s'est pas encore réalisé, mais dont on craint la réalisation; nous y reviendrons.

(1) Rejet, 9 juillet 1826 (Daloz, au mot *Manufactures*, n° 170, 1<sup>o</sup>), et 27 décembre 1853 (Daloz, 1854, 1, 143). Cassation, 23 août 1864 (Daloz, 1864, 1, 367).

(2) Rejet, chambre criminelle, 1<sup>er</sup> mai 1857 (Daloz, 1857, 1, 270). Aix, 18 juin 1870 (Daloz, 1871, 2, 246). Comparez le tome XVI de mes *Principes* p. 393, n° 330.

(3) Voyez le tome VI de mes *Principes*, p. 204, n°s 150 et 151. Comparez Rejet, chambre civile, 8 juin 1857 (Daloz, 1857, 1, 293).

## N° 2. ÉTENDUE DES DOMMAGES-INTÉRÊTS.

**525.** L'étendue du dommage causé et le montant des dommages-intérêts qui doivent être prononcés par le juge sont essentiellement des questions de fait, en matière de délits, comme en matière d'obligations : il appartient donc aux juges du fait d'apprécier souverainement le chiffre des dommages-intérêts (1). Toutefois, il se mêle aux points de fait des difficultés de droit que nous allons exposer.

Nous avons dit que le tort moral peut donner lieu à une action en dommages-intérêts. De là suit que le juge doit aussi tenir compte du préjudice moral dans l'évaluation qu'il fait du dommage causé par le délit ou le quasi-délit (2). L'explosion de waggons chargés de poudre donne la mort à un voyageur. Action en dommages-intérêts de la veuve et des quatre enfants de la victime. La cour d'Aix décida que, pour apprécier l'étendue du préjudice, on devait tenir compte non-seulement de la perte matérielle occasionnée par la mort d'un père enlevé à sa famille à l'âge de cinquante-sept ans, mais encore du préjudice moral qui en est résulté, soit sous le rapport de la direction et de l'influence salutaire du père de famille dont les demandeurs étaient privés, soit sous celui des liens d'affection à jamais brisés et de la douleur de perdre un époux et un père dans des conditions aussi déchirantes. Mais la cour se hâta d'apporter une restriction à cette considération, dangereuse à force d'être vague. « Néanmoins, dit-elle, les dommages-intérêts ne peuvent être élevés à un chiffre hors de proportion avec la perte réelle et appréciable à prix d'argent que les demandeurs ont éprouvée. Après tout, on ne peut payer la vie d'un père ou d'un époux, et sa mort ne doit point devenir le sujet d'une spéculation qui enrichirait sa famille (3).

**526.** Les tribunaux peuvent-ils allouer des dommages-

(1) Rejet, 16 août 1860 (Daloz, 1860, 1, 493).

(2) Rejet, chambre criminelle, 18 mars 1853 (Daloz, 1853, 5, 167).

(3) Aix, 6 mai 1872 (Daloz, 1873, 2, 57). Comparez Aix, 14 juin 1870 et la note de l'arrétiste (Daloz, 1872, 2, 97).

intérêts pour un préjudice futur? Il faut distinguer. Le dommage peut être futur, en ce sens qu'il se réalisera dans l'avenir, par suite du fait dommageable; à vrai dire, le préjudice est actuel et il continuera à se manifester: telle est l'incapacité de travail résultant de blessures. Il n'est pas douteux que le juge puisse accorder des dommages-intérêts de ce chef (1). Mais si le dommage est incertain et éventuel, l'action en dommages-intérêts n'est pas recevable. Cela résulte du texte de la loi; l'article oblige l'auteur du fait dommageable à réparer le dommage qu'il a causé, et non pas le dommage qu'il causera (2). Comment les tribunaux apprécieraient-ils ce dommage futur et comment fixeraient-ils le montant de la réparation? Nous renvoyons à ce qui a été dit sur les dommages-intérêts en matière d'obligations conventionnelles; le principe est le même, et il n'est pas contesté.

Il suit de là qu'un simple danger ne suffit point pour autoriser une action en dommages-intérêts. Une pareille action serait tout autre que celle qui résulte d'un fait dommageable. Nous dirons, en traitant de la responsabilité, que le droit romain l'admettait. Le code ne l'admet plus; ce qui est décisif. Il y a cependant quelque hésitation dans l'application du nouveau principe. Le voisin d'un établissement industriel prétend que la fabrique présente, par la nature de sa construction, son agencement intérieur et l'espèce d'industrie qui s'y exerce, un danger tout particulier d'incendie. Il demande que le fabricant y fasse les travaux nécessaires pour conjurer le danger. La cour de Douai a décidé que le propriétaire avait usé de son droit en construisant d'après les règlements, et qu'il ne lésait aucun droit actuel de son voisin; donc celui-ci était sans action (3). La cour de Bordeaux a jugé

(1) La jurisprudence est en ce sens. Nous nous bornons à citer quelques décisions: Bruxelles, 6 janvier 1820 (*Pasicrisie*, 1820, p. 8); Décret du conseil d'Etat, 11 mai 1854 (Daloz, 1854, 3, 59); Aix, 9 juin 1873 (Daloz, 1874, 2, 238). Le même principe s'applique aux établissements industriels. Bruxelles, 7 juillet 1873 (*Pasicrisie*, 1873, 2, 297).

(2) Rejet, 7 juin 1869 (Daloz, 1871, 1, 117). Bruxelles, 7 juillet 1863 (*Pasicrisie*, 1863, 2, 380).

(3) Douai, 16 août 1856 (Daloz, 1857, 2, 71).

en sens contraire, mais il y a une nuance dans les faits; la cour reproche une imprudence au propriétaire, un vice de construction (1). Malgré cela, nous croyons que la décision dépasse la loi en créant une action que le code ignore.

527. C'est le dommage causé qui doit être réparé, d'après l'article 1382; donc tout le dommage en tant qu'il résulte du fait dommageable. Le principe est certain, mais l'application soulève une difficulté sur laquelle il y a quelque doute. Un jugement accorde des dommages-intérêts en réparation du préjudice causé par un quasi-délit. La partie lésée peut-elle réclamer une nouvelle indemnité en se fondant sur ce que le dommage qu'elle a éprouvé s'est aggravé? Il y a un motif de douter, c'est l'autorité qui est attachée à la chose jugée: la demande n'est-elle pas la même: une réparation d'un préjudice? la cause n'est-elle pas identique: le fait dommageable? et les parties étant aussi les mêmes, n'y a-t-il pas lieu de repousser la seconde demande par l'exception de chose jugée? Cela serait très-vrai si l'aggravation du dommage avait été prévue par le premier juge et s'il avait fixé les dommages-intérêts en conséquence. Nous venons de dire que le juge peut accorder des dommages-intérêts pour le préjudice que la partie lésée éprouvera dans l'avenir, mais c'est sous la condition que la cause du préjudice existe lors du jugement, de manière que le tribunal puisse évaluer le dommage qui en résultera. Si le dommage pour lequel une réparation est demandée par la nouvelle action n'existait point lors du premier jugement, s'il ne s'est révélé que depuis, il y a réellement un objet nouveau; ce qui exclut la chose jugée. Voici un cas qui s'est présenté et qui met le principe en évidence. Une pension de 300 fr. est accordée à raison de la perte d'un œil qui est résultée d'une blessure faite par imprudence. Postérieurement la victime perd le second œil, et il est constaté que c'est une conséquence du même fait. La cour d'Aix a très-bien jugé que la partie lésée avait droit à une nouvelle indem-

(1) Bordeaux, 18 mai 1849 (Daloz, 1850, 2, 86).

nité; elle éleva la pension à 500 francs. On opposait la chose jugée : la cour répond que, lors du premier jugement, le préjudice consistait uniquement dans la perte de l'œil droit; la perte de l'œil gauche n'a pas été prise en considération par le premier juge, et il n'aurait pu le faire, puisque c'eût été accorder une réparation pour un dommage éventuel et incertain, ce que le juge ne peut pas faire (1).

Il en serait de même si une transaction était intervenue entre l'auteur du fait dommageable et la partie lésée. Les transactions se renferment dans leur objet, dit l'article 2048. Celui qui transige sur le dommage résultant d'une blessure, ne transige pas sur le dommage résultant de sa mort, si la mort est une suite du même accident. La cour de Paris l'a jugé ainsi, en motivant sa décision sur l'erreur commune où étaient les deux parties contractantes. Cela ne nous paraît pas exact. L'erreur implique que les parties ont ignoré ce qu'elles auraient pu connaître; or, elles ne pouvaient pas prévoir que la mort résulterait d'une blessure qui paraissait d'abord si légère que la partie lésée avait accepté une indemnité de 150 francs (2).

**528.** Les dommages-intérêts doivent comprendre non-seulement la réparation du préjudice éprouvé par la partie lésée, mais aussi celui que souffre la famille quand le fait dommageable rejaillit sur elle. Cela résulte des termes absolus de la loi; elle ne parle pas même de la personne qui est lésée, elle ne se préoccupe que du dommage, et elle veut qu'il soit réparé en entier, comme nous venons de le dire; donc tous ceux auxquels le fait a causé un dommage sont admis à agir. La jurisprudence applique tous les jours ce principe aux accidents de chemin de fer et aux accidents, plus fréquents encore, qui mutilent les ouvriers d'une fabrique ou d'un établissement quelconque. Une jeune ouvrière est blessée par l'imprudence du mécanicien; on doit lui amputer le poignet; elle reçoit, de

(1) Aix, 2 avril 1870 (Daloz, 1871, 2, 241).

(2) Paris, 11 août 1868 (Daloz, 1868, 2, 186). Comparez Paris, 16 juillet 1870 (Daloz, 1871, 2, 169).

ce chef, des dommages-intérêts. Sa mère intervient et demande une réparation que le juge lui accorde; en effet, la mère éprouvait un préjudice personnel de l'accident arrivé à son enfant, qu'elle avait dû soigner pendant longtemps, ce qui l'avait empêchée de travailler et, de plus, elle était privée pour toujours du bénéfice qu'elle retirait du travail de sa fille (1).

**529.** Dans les obligations conventionnelles, le débiteur n'est tenu, alors même qu'il est de mauvaise foi, que du dommage qui est une suite directe et immédiate de l'inexécution de la convention (art. 1151). Nous avons dit que les principes spéciaux aux conventions ne reçoivent pas leur application aux délits et quasi-délits (n° 523). Quand il s'agit d'un fait dommageable, la partie lésée doit être complètement indemnisée, et elle ne le serait pas si elle n'avait pas droit à une réparation pour les conséquences indirectes du délit ou du quasi-délit. Une saisie-arrêt est pratiquée sur des effets publics ou sur des valeurs industrielles. La saisie est annulée et le saisissant condamné à des dommages-intérêts : comprennent-ils la hausse que les actions ou obligations ont éprouvée pendant qu'elles étaient saisies? L'affirmative est de jurisprudence, et elle ne nous paraît pas douteuse; en effet, la saisie a empêché le créancier de profiter de la hausse pour vendre, il est donc privé d'un gain par la faute du saisissant; ce qui est décisif (2).

**530.** Le juge doit-il tenir compte de la gravité de la faute pour fixer le chiffre des dommages-intérêts? Nous avons dit que la distinction que l'on fait, dans les obligations conventionnelles, entre le débiteur de bonne foi et le débiteur de mauvaise foi ne peut pas être invoquée par l'auteur du fait dommageable (n° 523). Il ne faut pas conclure de là que le juge ne puisse et ne doive prendre en considération l'étendue de la faute pour déterminer le montant des dommages-intérêts. La réparation à laquelle l'auteur du fait dommageable est condamné est une peine

(1) Bourges, 23 janvier 1867 (Daloz, 1867, 2, 197). Comparez Lyon, 26 avril 1871 (Daloz, 1871, 2, 41).

(2) Bruxelles, 2 mai 1807 (Daloz, au mot *Responsabilité*, n° 233).

civile; or, toute peine doit être proportionnée à la gravité de la faute. La jurisprudence est en ce sens. Nous avons déjà cité l'arrêt de la cour de Liège qui a arbitré à une somme très-modique les dommages-intérêts dus à raison de la mort d'une personne, parce que le malheur était la suite d'une imprudence légère et qui se rapprochait beaucoup du cas fortuit (1).

Ce principe est d'une grande importance en ce qui concerne la responsabilité des fonctionnaires et officiers ministériels. On est effrayé des conséquences de cette responsabilité, surtout si l'on applique l'article 1383; un instant d'inattention peut ruiner le notaire ou l'avoué. La jurisprudence applique avec raison le tempérament d'équité que les principes, du reste, approuvent; les juges tiennent compte de toutes les circonstances du fait et, notamment, de la gravité de la faute. Dans une espèce où le legs s'élevait à 20,000 francs, la cour de Nîmes a fixé à 12,000 francs les dommages-intérêts dus par les héritiers du notaire (2). La cour de Toulouse a vu avec raison une circonstance atténuante dans le fait que le notaire avait enfreint une loi nouvelle qui venait à peine d'être promulguée et, à raison de toutes les circonstances de la cause, il s'est borné à condamner le notaire aux dépens (3).

**531.** La partie lésée peut elle-même être en faute. Nous avons dit plus haut quelle est l'influence de cette faute sur l'existence même du délit ou du quasi-délit. En supposant qu'il y ait un fait dommageable, malgré la faute de celui qui éprouve le dommage, il reste à savoir si la faute du demandeur doit être prise en considération pour déterminer le montant des dommages-intérêts. L'affirmative est certaine; en effet, si la faute de la partie lésée ne détruit pas la faute de celui qui a causé le dommage, elle la diminue du moins, c'est une cause d'excuse; et de même que la peine criminelle est diminuée quand l'accusé a une excuse à faire valoir, de même l'auteur du fait

(1) Liège, 20 février 1810 (Daloz, au mot *Responsabilité*, n° 190).

(2) Nîmes, 29 août 1863 (Daloz, 1865, 2, 14). Comparez Douai, 2 juillet 1851 (Daloz, 1853, 2, 126).

(3) Toulouse, 29 avril 1826 (Daloz, au mot *Responsabilité*, n° 429, 3°).

dommageable doit être traité moins sévèrement lorsqu'il a une excuse à proposer. L'analogie est complète quand le dommage résulte d'un délit et qu'il y a eu provocation; cela a été jugé ainsi en cas de duel (1) et de coups et blessures (2). Mais l'analogie peut être aussi invoquée contre l'auteur du fait dommageable, en ce sens qu'il ne peut pas s'en prévaloir pour soutenir qu'il ne doit aucune réparation (3). S'il y a simple imprudence de la part de la personne lésée, on entre dans un autre ordre d'idées, il n'est plus question de provocation ni d'excuse; mais comme le dommage est arrivé en partie par la faute de la personne lésée, il est juste qu'elle en supporte aussi en partie les conséquences; il y a donc lieu à déterminer le montant des dommages-intérêts auxquels elle a droit. C'est au juge à apprécier la part que chacune des parties a dans l'accident qui a causé le dommage (4).

**532.** Il est impossible de prévoir toutes les difficultés qui se présentent dans l'évaluation et dans le règlement des dommages-intérêts; elles varient d'une cause à l'autre. Nous ne dirons qu'un mot de la dépréciation des propriétés qui résulte du voisinage d'établissements industriels: quel moment faut-il considérer pour évaluer le préjudice? Les voisins font des changements et, par suite, il y a une nouvelle cause de dommages-intérêts; le fabricant demande que l'on tienne compte de l'état des propriétés au moment de l'établissement de l'usine. Cette prétention a été rejetée par la cour de cassation. De ce qu'une fabrique s'établit dans mon voisinage, il n'en résulte pas que je sois grevé de la servitude de ne pas bâtir; le décret du 15 octobre 1810 (art. 9), que l'on invoque, ne dit qu'une chose, c'est que le propriétaire d'une maison bâtie postérieurement à l'autorisation d'une usine ne peut en demander l'éloignement; mais il conserve le droit d'user de sa propriété comme il l'entend, et s'il construit, s'il fait

(1) Liège, 5 mai 1838 (*Pasicrisie*, 1838, 2, 115).

(2) Bruxelles, 18 décembre 1834 (*Pasicrisie*, 1834, 2, 280).

(3) Bruxelles, 3 janvier 1866 (*Pasicrisie*, 1866, 2, 186), et 3 mars 1814 (*Pasicrisie*, 1814, p. 25).

(4) Liège, 17 décembre 1864 et 15 février 1871 (*Pasicrisie*, 1867, 2, 371, et 1871, 2, 146).

des améliorations, il a droit à une indemnité dans les cas et sous les conditions déterminées par la loi quand le voisinage de la fabrique lèse son droit. La cour de cassation ne fait qu'une exception, en cas de dol, lequel est toujours excepté; il va sans dire que si les voisins agissent de mauvaise foi et spéculent sur le voisinage de l'usine, ils ne peuvent pas se faire de leur dol un titre pour réclamer des dommages-intérêts (nos 403 et 410) (1). Le juge pourra aussi tenir compte des circonstances de la cause pour diminuer le montant des dommages-intérêts. Si l'industrie n'impose aucune servitude aux voisins, il est certain néanmoins qu'elle altère leur liberté d'action: ils doivent supporter l'incommodité du voisinage dans une certaine mesure, et ils doivent aussi ne pas faire à la légère des travaux dont ils savent d'avance qu'ils ne pourront pas tirer l'avantage qu'ils en retireraient dans un quartier non industriel (2). On voit par là combien il est vrai de dire que les dommages-intérêts sont une question de fait et d'appréciation.

**533.** Le règlement des dommages-intérêts dépend entièrement des juges du fait. Quand le dommage est consommé et qu'on peut l'évaluer à une somme fixe, le tribunal alloue une somme fixe; tandis qu'il condamne l'auteur du fait dommageable à une prestation annuelle, quand le dommage n'est pas perpétuel (3). Il en est ainsi lorsque la cause du dommage peut venir à cesser ou lorsque celui qui éprouve la lésion vient à mourir; dans ces cas, les tribunaux accordent une pension ou rente viagère.

Les difficultés ne manquent point en cette matière, ni les objections. Un arrêt de la cour de Paris condamnait l'auteur d'une blessure faite par imprudence à payer, à la partie lésée, d'abord une somme de 6,000 francs pour frais de maladie, puis une rente viagère de 1,000 francs payable pendant six ans; la cour ajoutait qu'à l'expiration des six années, il serait fait droit. Pourvoi en cassation

(1) Rejet, 8 mai 1850 (Daloz, 1854, 5, 655, n° 11).  
 (2) Dijon, 10 mars 1865 (Daloz, 1865, 2, 144).  
 (3) Liège, 11 novembre 1863 (*Pasicrisie*, 1864, 2, 47).

pour excès de pouvoir et déni de justice, parce que la cour n'avait pas statué définitivement. La chambre des requêtes répond que la cour aurait pu accorder une pension pendant toute la vie de la partie lésée, qu'à plus forte raison elle avait eu le droit d'accorder une rente temporaire, sauf à la partie lésée à former une action nouvelle si le préjudice se perpétuait (1).

D'autres fois on reproche au juge qui accorde des dommages-intérêts pour l'avenir de dépasser son pouvoir, en ce sens qu'il ne lui est pas permis d'accorder une réparation pour un dommage qui n'est pas encore causé. Nous avons d'avance répondu à l'objection. Quand le dommage est actuel et permanent, en ce sens qu'il continuera tant que l'état des choses d'où il résulte subsiste, les tribunaux peuvent régler l'indemnité sous forme d'annuités à payer par les propriétaires de l'établissement; un pareil règlement n'a pas pour objet un dommage futur, puisque nous le supposons déjà existant, et il ne contrevient pas davantage à l'article 5, puisque le tribunal ne décide pas par voie de disposition générale; sa décision n'a pour objet qu'un fait dommageable; les parties sont, du reste, libres, si l'état présent des choses se modifie, de demander une augmentation ou une réduction de l'annuité (2).

Il en serait de même si le tribunal avait fixé les dommages-intérêts pour chaque jour de retard dans l'exécution. Nous renvoyons à ce qui a été dit au titre des *Obligations* sur ce mode de régler les dommages-intérêts. On l'applique aussi aux dommages-intérêts qui résultent des délits et des quasi-délits, avec cet effet que la condamnation étant basée sur le dommage présumé, elle n'a rien de définitif, que, par suite, elle pourra être augmentée ou réduite (3).

(1) Rejet, 28 novembre 1855 (Daloz, 1856, 1, 56).  
 (2) Liège, 25 mai 1867 (*Pasicrisie*, 1867, 2, 339).  
 (3) Gand, 12 août 1864 (*Pasicrisie*, 1865, 2, 28).